ABM BAHRI

Société par actions simplifiée au capital de 1500 Euros

PARK ARTISAN ZONE INDUSTRIELLE PERICA
110 RUE DE COMPANET, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

STATUTS

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur BAHRI Taoufik, né le 05/07/1979 à FES (Maroc), demeurant 2 place Joseph Thevenot 69580 Sathonay Camp, de Nationalité Française,

Monsieur MAACH Said, né le 02/01/1966 à remla rghioua (Maroc), demeurant 556 rue saint pierre 01700 Beynost, de Nationalité Française,

Constituent ensemble une société par actions simplifiée (la « **Société** ») dont les statuts sont établis comme suit :

ARTICLE 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 : Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'étanchéité et le bardage ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant la société ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **ABM BAHRI**

BT
MS

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS» et de l'énonciation du montant du capital social et de la mention RCS suivie du nom de la ville ou se trouve le greffe ou elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **PARK ARTISAN ZONE INDUSTRIELLE PERICA**
110 RUE DE COMPANET, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Il pourra être transféré sur le territoire du même département sur simple décision de la Présidence et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La Présidence pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 : Durée

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 : Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme totale en numéraire de mille cinq cents (1500) euros, correspondant à mille cinq cents (1500) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune numérotées de 1 à 1500, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité comme suit :

- Monsieur BAHRI Taoufik apporte la somme de 1350 actions
  Numérotées de 1 à 1350

- Monsieur MAACH Said apporte la somme de 150 actions
  Numérotées de 1351 à 1500

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 1500 actions

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à mille cinq cents (1500) euros.

BT
MS

Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 : Transmission des actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 ducode civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.
Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avecdemande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours maximum à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

BT
MS

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce àson projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 2 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à unprix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Présidentdu Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant aucompte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respectdes dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : Président de la société

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.
En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.
Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.
Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en casde transformation ou de dissolution amiable.
Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.
Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

À défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.
Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressémentaux associés, ou à l'associé unique.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

BT
MS

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix,avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision des associés pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux peuvent, à toute époque, se démettre de leurs fonctions ; ils peuvent, de même, être révoqués à tout moment et ce quelle qu'en soit la cause.
En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, ou de démission ou de décès, il est le cas échéant pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son soixante cinquième (65éme) anniversaire.
A l'égard des tiers, sauf décision contraire des associés mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux peut percevoir une rémunération. Ils ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposéeentre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent,dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui- même ou par son mandataire.

ARTICLE 16 – 1 - Assemblée ordinaire
- Mode de convocation : Lettre RAR / Courrier électronique (EMAIL)
- Périodicité de communication : Annuelle
- Délai de convocation : 8 jours

BT

- Lieu de réunion : Siège social / visioconférence
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : Président
- Mode de consultation : Consultation écrite
- Règle de majorité : Simple

ARTICLE 16-2 - Assemblée extraordinaire
- Mode de convocation : Lettre RAR/ Courrier électronique (EMAIL)
- Périodicité de communication : Selon besoin
- Délai de convocation : 8 jours
- Lieu de réunion : Siège social / visioconférence
- Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour : Président
- Mode de consultation : Consultation écrite
- Règle de majorité : Majorité des 2/3

ARTICLE 17 : Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

BT
MS

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre ducommerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 : Engagements pour le compte de la société en formation antérieurement à son immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes préalables et nécessaires à la constitution de la Société.
L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements pris au cours de la période de formation de la Société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendreau nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

BT
MS

ARTICLE 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à RILLIEUX-LA-PAPE

Le 18/10/2024

Monsieur BAHRI Taoufik	Monsieur MAACH Said

BT
MS

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris pour le compte de la société en formation, la signature des statuts emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

BT

MS